



Réunion : 11 juin 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 41

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents (voie électronique) : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée des 6 et 7 juin 2026

CHAMPIONNAT U13 D2A

COSNE 2 / E. CHATEAU ARLEUF LORMES 1, match n°55432928 du 6 juin 2026

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **COSNE 2 (6/2) E. CHATEAU ARLEUF LORMES 1**

CHAMPIONNAT U13 D3A

VARZY 1 / COSNE 3, match n°55432989 du 6 juin 2026

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **VARZY 1 (1/9) COSNE 3**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

Journée des 6 et 7 juin 2026

CHAMPIONNAT U13 D3A

VARZY 1 / COSNE 3, match n°55432989 du 6 juin 2026

Absence de dirigeant sur le banc de VARZY 1 et COSNE 3

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ aux clubs de VARZY 1 et COSNE 3 pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNAT -Jeunes

3.1 Match arrêté

CHAMPIONNAT U18D1

Match n° 55431354 du 06/06/2026, NEVERS BANLAY 1 / COULANGES 1

Match arrêté à la 18^{ème} minute par l'arbitre, sur le score de 0-4 pour l'équipe COULANGES 1, en raison d'un nombre insuffisant de joueur de l'équipe de NEVERS BANLAY 1.

Vu l'article 159 des RG de la FFF :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité*

La Commission,

- INFLIGE la perte du match par pénalité à l'équipe de FC NEVERS BANLAY 1 : 0 pt ; 0 but, pour en reporter le bénéfice à l'Equipe de COULANGES : 3 pts ; 4 buts pour, 0 contre ;

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

CHAMPIONNAT U18D1

Match n° 55431355 du 06/06/2026, FC DECIZE 1 / VAUZELLES 2

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre, sur le score de 7-0 pour l'équipe FC DECIZE 1, en raison d'un nombre insuffisant de joueur de l'équipe de VAUZELLES 2.

Vu l'article 159 des RG de la FFF :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*
2. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité*

La Commission,

- INFLIGE la perte du match par pénalité à l'équipe de VAUZELLES 2 : 0 pt ; 0 but, pour en reporter le bénéfice à l'Equipe de FC DECIZE 1 : 3 pts ; 7 buts pour, 0 contre ;

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

3.2. Réclamation d'après match

CHAMPIONNAT U13D2B

Match n° 55432958 du 06/06/2026, NEVERS BANLAY 1 / MARZY 1 – Arbitre SOLTYSIAK Damien

Réclamation d'après match du club de NEVERS BANLAY régulièrement confirmée en date du 8 Juin 2026, via la messagerie officielle du club, ainsi libellée :

*« Nous confirmons la réservée d'après match faites sur tablette fmi concernant 2 joueurs mutes hors périodes dans l'équipe de marzy
Voulez vous bien vérifier l'ensemble des joueurs de marzy sur la feuille de match »*

Signée : Cordialement le président du Fcnb

La Commission,

VU,

Le Président du FC NEVERS BANLAY, Mr SEDOUD Samir Licence n°1002145263, est en état de suspension ferme de toutes fonctions officielles au sein du club FC NEVERS BANLAY (date d'effet 3 Mai 2026).

CONSIDERANT donc qu'il ne peut plus assurer de fonction officielle au sein du club FC NEVERS BANLAY, il n'est pas habilité à valider cette réclamation.

En conséquence, la Commission dit la réserve du FC NEVERS BANLAY irrecevable.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club de FC NEVERS BANLAY.

Le Président
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.